



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 19/06/2013

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-033336

DIAGONALE EXPERTISES
77, rue du Péré
17180 PERIGNY

Objet : Inspection n°INSNP-BDX-2013-0454 du 12 juin 2013
Détection de plomb dans les peintures/N° T170273

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le mercredi 12 juin 2013 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de la détention et l'utilisation d'appareils de détection de plomb dans les peintures équipés d'une source radioactive.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application de dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection, puis examiné les dispositions mises en œuvre en matière d'entreposage et de transport des appareils contenant des sources radioactives.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs aux dispositions préventives contre le vol et l'incendie, à la personne compétente en radioprotection, à la sensibilisation des travailleurs aux risques d'exposition aux rayonnements ionisants, à l'évaluation des risques et à l'analyse des postes de travail.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- respecte la périodicité du contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé ;
- mette en place un contrôle technique interne de radioprotection ;
- transmette un dossier de demande de modification de son autorisation ASN numérotée T170273 concernant le lieu de détention et les radionucléides autorisés ;
- mette à jour les informations attendues au niveau de la mallette de transport des appareils contenant les sources radioactives ;
- dispose des pièces justificatives en matière de contrôle technique de radioprotection de l'appareil prêté.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôles externes de radioprotection

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

La décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) fixe une périodicité annuelle pour les contrôles techniques externes de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que le dernier contrôle technique externe de radioprotection a été réalisé en 2010.

Demande A1: L'ASN vous demande de faire procéder sous un mois, par un organisme agréé, à un contrôle technique externe de radioprotection. Une copie du rapport de contrôle sera transmise à l'ASN.

A.2. Contrôles internes de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique interne de radioprotection visé à l'article R. 4451-29 du code du travail, de périodicité annuelle dans votre cas, n'est actuellement pas réalisé.

Demande A2: L'ASN vous demande de procéder au contrôle technique interne périodique de radioprotection de l'appareil de détection de plomb dans les peintures exigé par l'article R. 4451-29 du code du travail et défini par la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN. Une copie du premier rapport de contrôle sera transmise à l'ASN. Elle sera accompagnée du document interne à l'établissement explicitant les modalités de ce contrôle (liste des points à vérifier, critères de conformité, méthode à respecter, identification de la personne en charge, etc.) et justifiant leurs éventuels ajustements par rapport à celles prescrites par l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN.

A.3. Conditions d'exercice de l'activité nucléaire

« Article R. 1333-25 du code de la santé publique - La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier justificatif comportant des informations générales sur l'établissement, l'organisation de la radioprotection et des informations détaillées sur les sources de rayonnements ionisants, l'installation les abritant et les équipements de radioprotection mis en œuvre. [...] »

Dans le cas où la demande porte sur une utilisation, en dehors de tout établissement, de sources de rayonnements ionisants, de produits ou de dispositifs en contenant, le dossier contient la description des conditions de leur transport, de leur utilisation et de leur stockage.»

L'autorisation portant le numéro T170273 et référencée DEP-BORDEAUX-N°1478-2008 vous a été accordée par l'ASN en septembre 2008. L'article 2 de cette autorisation stipule que l'exercice de l'activité nucléaire autorisée doit répondre aux caractéristiques et aux prescriptions mentionnées aux annexes 1, 2 et 3 de cette même autorisation.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

L'annexe 1 de votre autorisation mentionne que seul un appareil contenant une source radioactive de ^{57}Co peut être détenu et utilisé. Elle précise également que cet appareil peut être uniquement entreposé dans un local situé à La Rochelle.

Vous avez indiqué utiliser actuellement à la journée un appareil contenant une source de ^{109}Cd prêté par un autre diagnostiqueur pour effectuer la recherche de plomb dans les peintures. Un contrat de location a été présenté aux inspecteurs.

En outre, les inspecteurs ont constaté que votre appareil n'est plus entreposé à l'adresse indiquée dans votre autorisation.

Demande A3: L'ASN vous demande de transmettre sous un mois à l'ASN un dossier de demande de modification de votre autorisation portant le numéro T170273 afin d'intégrer les évolutions relatives aux caractéristiques des sources radioactives utilisées et à leurs conditions de stockage. Ce dossier sera constitué :

- du formulaire de demande référencé AUTO-IND-PLOMB disponible sur le site internet de l'ASN, complété et visé ;
- de pièces justificatives listées au paragraphe VIII de ce formulaire, notamment celles relatives aux évolutions précitées.

A.4. Transport d'appareils contenant une source radioactive

Le transport par route de votre appareil de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009² et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR.³

Dans votre cas, cette réglementation s'applique du fait du transport des appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive dans leur valise de transport. Compte tenu des caractéristiques de ces appareils, le colis constitué de la valise contenant l'appareil est de type excepté tel que défini au paragraphe 2.2.7.2.1.1 de l'ADR.

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1.4 de l'annexe A de l'ADR dispose que la mention « RADIOACTIVE » doit figurer sur une surface interne de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures. Le paragraphe 5.2.1.7 de l'ADR dispose que l'identification de l'expéditeur et/ou destinataire et le numéro ONU doivent être inscrits sur la valise de transport précitée.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur de cette valise et l'absence d'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire marquée sur le colis.

Demande A4: L'ASN vous demande de vous conformer aux prescriptions des paragraphes 2.2.7.2.4.1.4 et 5.2.1.7 de l'annexe A de l'ADR.

B. Compléments d'information

B.1. Contrôles techniques de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

Dans le cas de l'utilisation d'une même source radioactive par plusieurs employeurs, l'obligation de procéder ou faire procéder aux contrôles techniques de radioprotection prévus à l'article R. 4451-29 du code du travail incombe à chaque employeur concerné. Pour l'application de cette exigence, les employeurs peuvent mutualiser ces contrôles.

Vous utilisez actuellement un appareil en prêt contenant une source radioactive. Vous n'avez pas été en mesure de justifier que cet appareil avait fait l'objet d'un contrôle technique externe de radioprotection datant de moins d'un an.

² Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

³ ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2009.

Demande B1 : L'ASN vous demande de disposer, pour le ou les appareils en prêt contenant une source radioactive, du rapport de contrôle d'un organisme agréé justifiant du respect des dispositions de l'article R. 4451-29 du code du travail. Une copie de ce document sera transmise à l'ASN.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU